

**Arrêté n° 1656 CM du 23 octobre 2020 définissant les modalités d'attribution de l'aide aux jeunes diplômés**

(NOR : DAE2025305AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°87 N du 30/10/2020 à la page 15622 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 30/10/2020

- Chapitre Ier - Demande d'aide ( Article 1er à Art. 2 )
- Chapitre II - Commission d'aide aux jeunes diplômés( Art. 3 à Art. 5 )
- Chapitre III - Décision ( Art. 6 à Art. 7 )

Le Président de la Polynésie française,  
 Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,  
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
 Vu la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 modifiée portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française ;  
 Vu le code des impôts ;  
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 octobre 2020,

Arrête :

**CHAPITRE IER - DEMANDE D'AIDE****Article 1er**

Toute demande déposée au titre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés est effectuée auprès de la direction générale des affaires économiques.

**Art. 2**

La direction générale des affaires économiques est chargée de la procédure d'instruction des demandes d'aides financières définies à l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 modifiée susvisée. Elle est habilitée à solliciter auprès du demandeur toute information nécessaire à l'instruction du dossier. Dans le cas où la demande d'aide relève d'un secteur dont l'instruction nécessite une expertise spécifique, la direction générale des affaires économiques peut solliciter l'avis d'un autre service administratif.

**CHAPITRE II - COMMISSION D'AIDE AUX JEUNES DIPLÔMÉS****Art. 3**

La commission d'aide aux jeunes diplômés est composée :

1° Au titre des représentants de l'administration de la Polynésie française :

- du ministre en charge de l'économie ou son représentant, président ;
- du ministre en charge de la santé ou son représentant ;
- du ministre en charge de l'éducation ou son représentant ;
- du directeur général des affaires économiques ou son représentant ;
- du directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant.

2° Au titre des personnalités désignées en raison de leurs compétences :

- d'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, désigné par l'assemblée de la Polynésie française ;
- du président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant ;
- du président du Mouvement des entreprises de Polynésie française ou son représentant ;
- du président de la Confédération des petites et moyennes entreprises ou son représentant.

Le secrétariat de la commission d'aide aux jeunes diplômés est assuré par la direction générale des affaires économiques.

**Art. 4**

La commission d'aide aux jeunes diplômés se réunit sur convocation de son président adressée au plus tard sept (7) jours francs avant la date de la réunion avec les dossiers complets de demande d'aide.

**Art. 5**

La commission d'aide aux jeunes diplômés ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des membres, dont le président de la commission ou son représentant. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée et aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le président de la commission peut inviter d'autres représentants de l'administration ou d'autres personnalités compétentes à siéger à titre consultatif, en fonction de la spécialité du projet professionnel à examiner.

**CHAPITRE III - DÉCISION****Art. 6**

L'arrêté n° 1543 CM du 14 août 2018 portant application du chapitre II de la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française est abrogé.

Les demandes d'aide déposées ou en cours d'instruction sont soumises aux dispositions du présent arrêté dès lors qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune décision antérieurement à son entrée en vigueur. Les autres demandes restent régies par la réglementation antérieure qui subsiste pour le seul besoin de leur traitement.

**Art. 7**

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2020.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.